
1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer de Québec, Chaudière,
Maine et Portland.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 18 octobre 1854.

Seconde lecture, lundi, 23 octobre 1854.

M. LEMIEUX.

QUEBEC :
IMPRIMERIE PAR LOVELL ET LAMOUREUX

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière, Maine et Portland.

ATTENDU que James Gibb, Jean Thomas Taschereau, Dun- Préambule.
 bar Ross, Barthelemy Pouliot, F. Lemieux, Olivier Perrault,
 Elzéar Duchesnay, Jean Pierre Proux, Siméon Larochelle, Jean
 Baptiste Carrier, Thomas Jacques Taschereau, A. Lemoine, E.
 5 Boyd Lindsay, F. S. A. Bélanger, J. O. C. Arcand, L. Carrier et
 autres, ont demandé par pétition à la législature d'incorporer une
 compagnie pour construire un chemin de fer partant de quelque
 point sur la rive sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis Québec au-
 tant que possible, et passant à travers la seigneurie de Lauzon,
 10 et partie des vallées des rivières Etchemin et Chaudière, jusqu'à
 l'Etat du Maine, par la route qui pourra être jugée la plus conve-
 nable, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pé-
 tionnaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Que James Gibb, Jean Thomas Taschereau, Dunbar Ross, Incorporation
 15 Barthélemy Pouliot, F. Lemieux, Elzéar Duchesnay, Jean Pierre de la compa-
 Proux, Siméon Larochelle, Jean Baptiste Carrier, Thomas Jacques gnie.
 Taschereau, Olivier Perrault, A. Lemoine, E. B. Lindsay, F.
 S. A. Bélanger, J. O. C. Arcand, Louis Carrier et autres, avec
 20 toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront ac-
 tionnaires de la dite compagnie par actions, tel que plus bas men-
 tionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et cons-
 titués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison
 de la "Compagnie du chemin de fer de Québec, Chaudière et
 Maine."

25 II. Les différentes clauses de l'Acte des clauses consolidées
 des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième Différentes
 et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses de clauses de
 dit acte, relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pou- l'acte des
 voirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," clauses conso-
 30 "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," lidees des che-
 "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et minus de fer,
 transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions seront incor-
 pour compensation, amendes et pénalités," "procédures y rela- porées avec le
 tives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," présent acte.
 35 seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement
 qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque dispo-

sition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulé "plans et arpentages," c'est-à-savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le 5
consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages, dans toute cité ou ville quelconque.

La compagnie
pourra faire
passer son
chemin à tra-
vers tout terrain.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, conduire, faire et finir 10
un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre le dit point de départ sur la rive sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis Québec et la frontière du Canada, et de l'état du Maine dans l'Union américaine. 15

Pouvoir de
construire des
ponts.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire, tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie des dites rivières Etchemin, Chaudière, et toutes autres rivières qui se rencontreront dans la ligne de direc- 20
tion du dit chemin de fer, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au pas- sage de chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, et dans le cas où le public se servirait des dits 25
ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui, ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été 30
approuvés par lui : pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemin de fer seule- 35
ment, excepté avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie.

La compagnie
pourra s'ap-
propriër par-
ties de terres
incultes pour
l'usage de son
chemin.

V. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'appropriër pour l'usage du dit chemin de fer, mais non 40
d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les 45
eaux de toutes rivières, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y cons-

truire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues, et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie: pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

VI. Tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et la compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Les actes et transports de terrains seront dans la forme de la cédule A annexée au présent acte.

VII. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de cinq cent mille louis courant, laquelle sera divisée en cinquante mille actions de dix louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et

Le capital de la compagnie n'excédera pas £500,000, —il sera divisé en 50,000 actions de £10.

maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions. 5

Dans le cas d'insuffisance du capital, il y sera suppléé par de nouvelles souscriptions.

VIII. Dans le cas où la dite somme de cinq cent mille louis, 10 dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par des souscriptions dans des livres qui seront ouverts par les directeurs à cette fin, et par telles actions, et en telles proportions qu'il leur 15 semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté, et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis courant; et tout souscripteur de la dite 20 somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion 25 de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de cinq cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire. 30

Premiers directeurs de la compagnie.

IX. James Gibb, Jean Thomas Taschereau, Dunbar Ross, Barthélemy Pouliot, François Lemieux, Elzéar Duchesnay, François Stanislas, Alfred Bélanger, Jean Pierre Proux, Errol Boyd Lindsay, écuyers, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge 35 jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront, jusqu'à ce moment là, le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée 40 pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Directeurs autorisés à ouvrir des livres de souscription.

X. Les dits directeurs sont par le présent acte autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie et assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite 45 compagnie, le nombre d'actions (s'il en est) que les dits souscrip-

teurs pourront avoir et posséder dans le dit capital : pourvu toujours qu'aucune souscription dans les dits livres ne constituera un souscripteur associé dans la dite compagnie, avant ou sans l'autorisation à cet effet des directeurs de la compagnie pour le temps d'alors ; pourvu aussi, qu'aucune autorisation comme susdit ne sera requise pour sanctionner les souscriptions des municipalités, ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.

XI. Les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre d'actions ainsi assigné aux souscripteurs, comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie, respectivement, le nombre de parts qui lui sera assigné comme susdit.

Le nombre d'actions assignées aux souscripteurs sera inscrit sur les registres des directeurs et sur le livre des actionnaires.

XII. Dès que ces entrées seront faites, les droits et responsabilités de tels actionnaire ou actionnaires existeront en raison de son, sa, ses ou de leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.

XIII. Lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Québec, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée ; lesquels dits neuf directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

En quel temps les directeurs pourront convoquer une assemblée des actionnaires.

XIV. Le premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année ci-après, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par quelque règlement, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans la *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelle dans la cité de Québec ; et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection, seront les directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, soit avant ou après qu'il aura été procédé à des élections de directeurs comme susdit, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année ou pour le temps à courir jusqu'aux premières élections par la majorité des directeurs, et que les dits neuf directeurs formeront le bureau des directeurs.

Election annuelle des directeurs.

Nombre des directeurs et comment ils seront remplacés une fois la première élection faite.

XV. Les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf et sortiront tous de charge lors de la première élection, et à chacune des dites assemblées annuelles subséquentes des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, que les dits directeurs ne sortiront point de charge, à moins que les actionnaires à la dite assemblée générale ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu parmi les directeurs. 5 10

Quorum.

XVI. Cinq des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur, ou directeurs salariés.

Qualification des directeurs.

XVII. Les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins dix actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions. 15

Des auditeurs pourront être nommés aux assemblées annuelles.

XVIII. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes, n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers, qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme elle le jugera à propos. 20 25

Les maires représenteront les municipalités qui auront souscrit au capital de la compagnie.

XIX. Les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires pour le temps d'alors de telles corporations municipales, ou par telles personnes à être nommées par les dites corporations municipales, respectivement ; et les dits maires ou personnes députées comme susdit, auront, à l'élection des directeurs, qui seront choisis comme susdit, droit de voter à raison des actions souscrites par les dites corporations municipales, respectivement, comme suit, savoir : auront droit à une voix par chaque cinquante actions souscrites par telles municipalités ; pourvu toujours, qu'en toute autre occasion que l'élection des directeurs, les maires ou les personnes représentant les municipalités, auront droit à un nombre de voix proportionné au nombre de parts possédées par telles municipalités, tout de même que les actionnaires individuels. 30 35 40

Nombre de voix en pro-

XX. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins

deux semaines avant le temps de voter ; pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit, n'aura plus de cinq cents voix ; et pourvu de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

portion du nombre d'actions.

XXI. Il sera et pourra être loisible, en aucun temps, aux directeurs, de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent ; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

Les directeurs demanderont aux actionnaires de faire des versements.

XXII. Dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établie par les lois d'Angleterre, telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire, et la signification de toutes sommations, papiers, documents faite au bureau de la dite compagnie, sera légale et suffisante.

Les actionnaires ne seront pas censés témoins incompetents, dans les procès intentés pour ou contre la compagnie.

XXIII. Il sera et pourra être loisible au président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payées pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ; pourvu toujours, que dans aucun cas, le montant exigé pour péages et charges n'excédera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par mille.

Taux de péage.

XXIV. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir, jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et, en attendant, les dits effets seront aux risques du propriétaire, et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes, constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés, pendant un espace de temps de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront

A défaut du paiement des taux la compagnie aura le droit de retenir les effets.

les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de telle vente.

XXV. La troisième sous-section de la dix-huitième section de l'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer*, ne sera pas 5 incorporée avec le présent acte.

La compagnie pourra être partie à des billets et lettres de change.

XXVI. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée 10 par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-pré- 15 sident de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compa- 20 gnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours que rien de con- 25 tenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Le secrétaire ou le trésorier devra comparaître sur signification d'une saisie-arrêt ou saisie.

XXVII. Si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite 30 compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite 35 compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisive ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à com- 40 paraître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une 45 copie de cette résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

XXVIII. La dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur qu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toutes assemblées de telle autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur.

La compagnie pourra posséder des actions dans toute autre compagnie.

XXIX. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Toute personne aura droit d'être actionnaire, etc.

XXX. Le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à sa majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvernement pourra prendre possession du chemin.

XXXI. Dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la dite compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé, et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et de dix pour cent d'augmentation là-dessus, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du

Dans le cas de prise de possession du chemin par le gouvernement, il remboursera la compagnie de l'argent qu'elle aura dépensé, etc.

